

*Note Générale*

---

*Circulaire*

---

2140  
**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**D**

**CIRCULAIRE N° 1**  
POUR L'APPLICATION  
**DE LA NOTE GÉNÉRALE**  
**ADMINISTRATIVE. — Affaires Générales N° 21**

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
13 JUIN 1941	
Doc. n° <b>D</b> 913440/11	Pièces n° 12

Paris, le 10 juin 1941.

Col.

Nm.  
72

I. — Jusqu'à la date qui sera fixée pour la cessation des hostilités, les limites de compétence de la Commission des Marchés, telles qu'elles sont fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la Note Générale Administrative — Affaires Générales N° 21 sont portées respectivement à 2 millions (marchés) et 200 000 f. (traités comportant des redevances annuelles).

II. — Pendant la même période, l'exécution des marchés urgents définis par le Ministre des Travaux Publics, la S.N.C.F. entendue, pourra être commencée sans attendre l'avis de la Commission des Marchés à laquelle ces marchés devront cependant être soumis sans délai.

Sont réputés urgents, notamment, les marchés qui comportent un délai d'option et qui ne pourraient être présentés à la Commission des Marchés avant l'expiration de ce délai.

Les règles à suivre en pareil cas ont été indiquées par la lettre Am 72-61/4077 du 23 avril 1940.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
19 JUIN 1941	
5 913140/11	P. Des 5° 11

Paris, le 10 juin 1941.

Col.

Nm.  
72

## PRÉSENTATION DES MARCHÉS A LA COMMISSION DES MARCHÉS DES CHEMINS DE FER

### Article 1<sup>er</sup>. — Textes réglementaires.

L'article 4 de l'avenant à la convention du 28 juin 1921 passé le 6 juillet 1933 entre l'Etat et les Grands Réseaux de Chemins de fer, a institué une Commission des Marchés chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont passés les marchés jugés nécessaires aux besoins de l'exploitation du chemin de fer.

Les conditions de fonctionnement de cette Commission sont définies par un décret du 29 avril 1941.

Ses limites de compétence actuelles ont été fixées par un arrêté du 24 novembre 1938 du Ministre des Travaux Publics à 400 000 f pour les marchés et à 40 000 f pour les traités comportant le paiement ou la perception d'une redevance annuelle.

En ce qui concerne les traités, ils ne sont à présenter à la Commission qu'autant qu'ils peuvent engager la S.N.C.F. pour une durée telle que le produit de la redevance par le nombre des années en cause dépasse 400 000 f.

### Article 2. — Définition des marchés et traités à soumettre à la Commission.

Sont à soumettre à la Commission, dans les limites ci-dessus fixées, tous les contrats qui sont passés par la S.N.C.F. avec des tiers et qui comportent, à son profit ou à sa charge, l'exécution de travaux, de fournitures, de prestations ou de services pour les besoins de l'exploitation du Chemin de fer.

Ne rentrent pas dans cette définition :

a) les conventions qui portent sur des faits constituant l'exploitation même du chemin de fer (traités de factage, de camionnage et de correspondance, traités d'embranchements particuliers, locations à des usagers de cadres ou de containers, dépôts de marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer, circulation et entretien de locomotives et de wagons de particuliers, accords de communauté ou de partage de trafic passés avec des Administrations de chemins de fer secondaires, d'intérêt local ou étrangers, accords passés avec d'autres entreprises de transports dans les conditions prévues par l'article 21 du Cahier des Charges lorsqu'ils auront fait l'objet d'une approbation préalable du Secrétaire d'Etat aux Communications, etc.).

b) les opérations financières de toute nature (trésorerie émissions d'emprunts) effectuées par la S.N.C.F.; ces opérations ne sont pas, en effet, des marchés nécessaires à l'exploitation du chemin de fer; elles sont faites, d'ailleurs, en liaison étroite avec les Administrations financières de l'Etat et sous le contrôle direct du Secrétaire d'Etat aux Communications.

c) les acquisitions ou aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers. Ces opérations ont, en effet, un caractère purement civil, exclusif de toute idée de marché; elles sont d'ailleurs soumises à un contrôle particulier de l'Administration (arrêté de cessibilité, désaffectation, etc.).

d) les transactions et conventions relatives à des règlements de dommages, accidents, etc.

e) les transactions relatives à des règlements de litiges nés au cours de l'exécution de contrats approuvés par la Commission des Marchés lorsque ces transactions n'entraînent pas la modification des clauses initiales des contrats et par suite ne nécessitent pas l'établissement d'avenants (1).

f) les marchés passés pour le compte de tiers (Administrations de la Guerre, des P.T.T., des Ponts et Chaussées, Départements, Communes, etc.) lorsque la S.N.C.F. se borne à jouer un simple rôle d'intermédiaire et que, si elle participe aux dépenses correspondantes, l'importance de sa participation est tout à fait indépendante des conditions de passation de ces marchés. Si au contraire cette importance est fonction des conditions du marché (par exemple si elle est proportionnelle au montant réel des travaux), ou encore si le marché comporte à la fois des travaux à la charge de la S.N.C.F. et des travaux à la charge des tiers, le marché doit être soumis à la Commission des Marchés si son montant dépasse les limites de compétence de cette Commission.

g) les conventions relatives à l'exécution par la S.N.C.F. de services divers pour l'Administration des P.T.T. Les conditions financières de ces services sont en effet fixées par le Secrétaire d'Etat aux Communications, en exécution de l'article 14 du décret-loi du 31 août 1937.

### Article 3. — Avenants.

Tout avenant à un marché déjà approuvé par la Commission des Marchés doit lui être soumis, à moins qu'il ne porte exclusivement sur le règlement d'un dommage ou d'un litige né en cours d'exécution du marché.

Pour l'application de cette règle, on tiendra compte de la compétence actuelle de la Commission; un avenant à un marché qui n'aurait pas pour effet de lui faire franchir la limite actuelle de cette compétence n'aura pas à être soumis à la Commission même si le marché l'avait été comme dépassant la limite de compétence à l'époque de sa conclusion.

(1) Ne sont pas ainsi à soumettre à la Commission des Marchés :

- la fixation d'indemnités ou l'allongement des délais contractuels pour difficultés ou retards d'exécution dus à des cas de force majeure ou au fait de la S.N.C.F.
- la fixation d'indemnités de résiliation partielle ou totale,
- la réduction ou la remise à titre gracieux des pénalités contractuelles,
- la fixation de pénalités extra-contractuelles pour défaut de qualité,
- la révision des prix lorsque cette révision est effectuée par application littérale des clauses contractuelles (la révision n'a pas dans ce cas à faire l'objet d'un avenant).
- les modifications de minime importance apportées à la nature de la fourniture, soit en vue d'améliorations de détails, soit en raison de difficultés de réalisation ou d'approvisionnement (remplacement d'organes d'un type par des organes d'un autre type, changement dans la nature des matières ou dans les cotes des dessins, etc.) toutes ces modifications étant faites par simple échange de lettres.

Au contraire, doivent faire l'objet d'avenants soumis à la Commission des Marchés :

- les modifications sensibles dans la consistance ou l'importance de la fourniture ;
- les modifications de prix ou délais apportées au contrat pour répondre à des besoins nouveaux ou à des possibilités d'exécution différentes de celles qui sont prévues au contrat, hormis le cas de force majeure.

Pour les marchés qui, en raison de leur montant, n'auraient pas fait déjà l'objet d'une présentation à la Commission des Marchés, les avenants sont à soumettre lorsqu'ils ont pour conséquence de porter le montant du marché à un chiffre supérieur à la limite de compétence de la Commission.

**Article 4. — Renouvellement de marchés et traités.**

Le renouvellement ou la prorogation d'un marché doit être constaté par un avenant lorsque ce renouvellement ou cette prorogation ne résulte pas automatiquement du jeu d'une clause figurant dans la convention originale.

On appliquera donc en pareil cas, pour déterminer s'il y a lieu à présentation à la Commission, la règle fixée par l'article 3 ci-dessus, en ajoutant au montant de l'avenant de renouvellement ou de prorogation le montant du marché auquel il fait suite.

Lorsqu'un marché ou un traité se renouvelle par le jeu d'une clause de tacite reconduction figurant dans un marché déjà approuvé par la Commission, il n'a pas, en principe, et sauf demande expresse formulée par la Commission lors de l'approbation, à lui être soumis de nouveau tant que les conditions n'en sont pas modifiées.

L'attention des Services est appelée toutefois sur le fait que, malgré cette règle, le jeu des clauses de tacite reconduction ne doit pas empêcher une révision périodique de ces contrats pour s'assurer que leurs conditions doivent être maintenues : des instructions spéciales ont été données par les lettres D 72/174 du 16 novembre 1940 et CM 72-17/4477 du 27 février 1941 sur le contrôle à exercer à ce sujet.

**Article 5. — Mesures de contrôle — Justifications à fournir.**

La compétence de la Commission des Marchés est déterminée par marché et non pour l'ensemble de la fourniture mise en même temps en adjudication ou attribuée.

Toutefois on ne doit pas fractionner une fourniture ou un travail soit dans le temps en plusieurs marchés successifs, soit à la même date entre plusieurs fournisseurs et entrepreneurs à moins que ce fractionnement ne soit rendu nécessaire par des raisons techniques, commerciales ou sociales.

Pour assurer le contrôle du respect de cette règle, la S.N.C.F. doit adresser tous les semestres, au Président de la Commission des Marchés et à la Direction Générale des Transports, avec toutes les précisions et justifications utiles, un état récapitulatif des marchés dépassant 400 000 f, pour lesquels les quantités offertes aux entrepreneurs ou fournisseurs ont été fractionnées au moment de la passation des commandes.

Cet état doit comprendre non seulement les marchés dépassant 400 000 f faisant partie d'une fourniture pour laquelle les quantités offertes ont été fractionnées au moment de la passation des commandes, mais encore les autres marchés inférieurs à 400 000 f quel que soit leur montant, faisant partie de la même fourniture.

L'état semestriel des marchés de cette nature est établi par le Service du Contrôle des Marchés qui l'adresse avant les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année à M. le Président de la Commission des Marchés et à M. le Directeur Général des Transports au Secrétariat d'Etat aux Communications.

A cet effet, les Services Centraux et les Régions devront faire parvenir pour les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année, chacun en ce qui le concerne, un relevé indiquant les marchés de l'espèce passés par lui, soit directement, soit par délégation, dans le semestre précédent.

Ces relevés doivent être établis sous la forme suivante :

**ÉTAT RÉCAPITULATIF**  
**des marchés dépassant 400 000 f pour lesquels les commandes**  
**ont été fractionnées**

*(exécution de la dépêche ministérielle du 29 mars 1939)*

NUMÉROS DES DOSSIERS	OBJET	MONTANT DES DOSSIERS	COMMANDES	FOURNISSEURS	JUSTIFICATIONS

**Article 6. — Relations de la S. N. C. F. avec la Commission des Marchés.**

La S.N.C.F. est représentée à la Commission des Marchés par le Service du Contrôle des Marchés qui assure la liaison avec cette Commission (présentation des dossiers, tirage et diffusion des ordres du jour et des procès-verbaux des séances).

En outre, les Services et Régions qui ont préparé les dossiers soumis à la Commission doivent charger un de leurs fonctionnaires d'assister à la séance où le marché doit être examiné, afin de pouvoir fournir, le cas échéant, les renseignements complémentaires qui pourraient être demandés.

Le nom de ce représentant et son numéro de téléphone devront être indiqués sur la chemise du dossier destiné au Rapporteur afin que celui-ci, s'il a besoin de précisions ou de pièces pour la préparation de son rapport, puisse les demander directement. Le représentant du Service ou de la Région qui aura eu ainsi à fournir des renseignements ou des pièces à un Rapporteur, devra en aviser le Service du Contrôle des Marchés.

En dehors de ce cas, les transmissions de dossiers ou de pièces à la Commission des Marchés ne devront être faites que par l'intermédiaire du Service du Contrôle des Marchés.

**Article 7. — Formalités spéciales.**

Le Service du Contrôle des Marchés devra veiller à l'application des instructions en vigueur en ce qui concerne :

- les règles à suivre pour la présentation des dossiers à la Commission des Marchés;
- les formalités spéciales à remplir et les délais à observer pour certaines catégories de marchés (travaux à exécuter à l'intérieur des emprises du chemin de fer, achats à l'étranger) avant leur transmission à la Commission des Marchés.

Il aura, le cas échéant, à donner les instructions utiles à cet effet aux Services Centraux et aux Régions.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

Décrets - Lois - Arrêtés

Règlement intérieur de la Commission

---

Commission des Marchés

Organisation et fonctionnement

Copies de la lettre présentée  
seront adressées à :

Monsieur le Directeur Général X

Monsieur BOYAUX X

Monsieur PORCHEZ

Monsieur BOURREL X

*Monsieur Lagnace X*

Monsieur DUGAS

M - T - V - C - A

P - F - X - B - S.G.

*Secrétariat du Conseil X*

*Secrétariat de la D.G. X*

*OR 8/2*

28 JANV 1950

913140 - 11

- 1 FEV 1950

- 2 FEV. 1950

PARIS, LE 27 JANV 1950

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII<sup>e</sup>)  
TÉL. : LITTRÉ 46.40 A  
- 50.10

MINISTÈRE

DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME

Direction générale  
des chemins de fer  
et des transports

1er Bureau

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, des TRANSPORTS  
et du TOURISME

913140 11 24

*M*

Prière de rappeler  
le N° du bureau  
et la date de la lettre

à Monsieur le PRÉSIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION  
de la SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER  
FRANÇAIS.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à  
titre de notification, ampliation d'un décret du  
13 janvier 1950 relatif à l'organisation de la  
Commission des Marchés des Chemins de fer.

*Copie  
Chemin de fer  
Boulevard Saint Germain  
Paris 14<sup>e</sup> arrondissement*

M. OLIVIER

*m'indiquer les modifications  
apportées.*

*A*

PAR AUTORISATION :

LE CAJAL DE SERVICE  
ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES CHEMINS DE FER ET DES TRANSPORTS

*[Signature]*

MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME

PARIS, LE .....

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII<sup>e</sup>)

TÉL. : LITTRÉ 46.40 A 50

- 50.10

Direction générale  
des chemins de fer  
et des transports

1<sup>er</sup> Bureau

D E C R E T n° du 13 janvier 1950

relatif à la Commission des Marchés des Chemins de fer.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques; du Secrétaire d'Etat aux Finances (Affaires Economiques);

Vu les décrets des 29 avril 1941 et 30 juin 1944 relatifs à l'organisation de la Commission des Marchés des chemins de fer;

Vu le décret du 26 juillet 1949 modifiant les conditions d'exercice du Contrôle financier de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau;

D E C R E T E

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 29 avril 1941, modifié par le décret du 30 juin 1944, est remplacé par les dispositions suivantes :

" La Commission est composée de dix membres, dont le Président, et de dix rapporteurs. Un Commissariat du Gouvernement est institué auprès d'elle, comprenant un Commissaire et deux Commissaires-adjoints.

Le Chef de la Mission de Contrôle financier des Transports ou son représentant assiste aux séances de la Commission avec voix consultative."

...

Article 2

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950

Georges BIDAULT

Par le Président du Conseil des Ministres:  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
des TRANSPORTS et du TOURISME,

Christian PINEAU

LE MINISTRE DES FINANCES  
et des AFFAIRES ECONOMIQUES,

PETSCHÉ

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES  
(Affaires Economiques)

R. BURON

00-17-1-50

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS		
DIRECT		
19 JANV 1950		
Dossier	11	Page
D913140		26

17 Janvier 1950

JOURNAL OFFICIEL DE LA

**Décret du 13 janvier 1950 relatif à la commission des marchés des chemins de fer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets des 29 avril 1941 et 30 juin 1941 relatifs à l'organisation de la commission des marchés des chemins de fer;

Vu le décret du 26 juillet 1949 modifiant les conditions d'exercice du contrôle financier de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 29 avril 1941, modifié par le décret du 30 juin 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission est composée de dix membres, dont le président, et de dix rapporteurs. Un commissariat du Gouvernement est institué auprès d'elle, comprenant un commissaire et deux commissaires adjoints.

« Le chef de la mission de contrôle financier des transports ou son représentant assiste aux séances de la commission avec voix consultative. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*  
CHRISTIAN FENRAU.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),*  
ROBERT BURON.



L.D.

1 AOU 1944

1 AOU 1944

Paris le 29 JUL 1944

Ministère  
de la Production Industrielle  
et des Communications

244, Boulevard St. Germain 7<sup>e</sup>  
TÉL: LITTRÉ 46-40 à 50

Secrétariat Général  
des Travaux et des Transports

RECEVU
DIRECTION GÉNÉRALE
1 JUL 1944
D 913140/11
122

RECEVU
1 AOU 1944

Direction  
des chemins de fer

1er Bureau

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE et aux COMMUNICATIONS

Prière de rappeler  
le N° du bureau  
et la date de la lettre

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION  
de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à  
titre de notification :

- ampliation d'un décret du 30 juin 1944 relatif à  
l'organisation de la Commission des Marchés des  
chemins de fer;
- copie d'un arrêté du 30 juin 1944, nommant, pour  
une période de 2 ans à dater du 1er juillet 1944,  
les membres et rapporteurs de cette Commission,  
ainsi que les Commissaire et Commissaires-  
adjoints du Gouvernement auprès d'elle.

Par autorisation  
Le Directeur des Chemins de Fer

*li. Rensuward*  
*ne doit qu'être rempli et signé*  
*à l'usage des chemins de fer*  
 SERVICE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS  
 POUR APPROVISIONNEMENT

*[Handwritten signature]*

**Commission des marchés  
des chemins de fer.**

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi et le décret du 29 avril 1941 réorganisant la commission des marchés des chemins de fer;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943 prorogeant jusqu'à une date à fixer ultérieurement le mandat des membres et des rapporteurs de ladite commission en fonctions au 31 décembre 1943;

Vu le décret du 30 juin 1944 modifiant le décret du 29 avril 1941 et stipulant que la prorogation de mandat ci-dessus visé prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 1944,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1944 au 1<sup>er</sup> juillet 1946, membres de la commission des marchés des chemins de fer:

MM.

Emile Durand, conseiller d'Etat, président.

Rivière, conseiller d'Etat.

Parent, conseiller-maître à la cour des comptes.

Naud, inspecteur général des ponts et chaussées.

Le Sueur, inspecteur général des mines.

Faivre d'Arzier, inspecteur des finances.

Bellier, directeur des industries mécaniques et électriques au secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Dagnicourt, directeur du budget au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Assemat, directeur de la caisse nationale des marchés publics.

Jeauffre, contrôleur financier.

Art. 2. — Sont nommés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1944 au 1<sup>er</sup> juillet 1946, rapporteurs à la commission des marchés des chemins de fer:

MM.

Léonard, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Lefas, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chenot, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Louis Martin, ingénieur en chef des transports.

Siegfried, ingénieur des ponts et chaussées.

Sigmann, ingénieur des transports.

Libersart, inspecteur des finances.

Besnard, chef de bureau au secrétariat d'Etat aux communications.

Pons, directeur adjoint des industries mécaniques et électriques au secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Masselin, sous-directeur du budget au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Sont nommés:

a) *Commissaire du Gouvernement auprès de la commission des marchés des chemins de fer.*

M. Favière, inspecteur général des transports, chef de service au secrétariat d'Etat aux communications.

b) *Commissaires adjoints du Gouvernement auprès de ladite commission.*

MM.

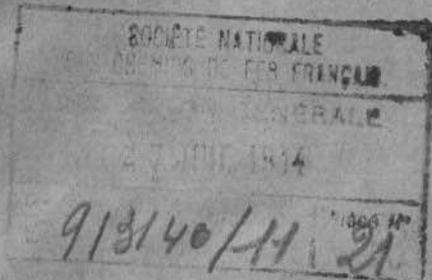
Julien, ingénieur en chef des transports.

Prot, ingénieur en chef des transports.

Yves Martin, inspecteur général des finances, membre de la mission de contrôle financier des chemins de fer.

Fait à Paris, le 30 juin 1944.

JEAN BICHELONNE.



f-0 du 13 juillet HH

8012	
DES CHEMINS DE FER	
DIRECTION GÉNÉRALE	
27 JUIL 1944	
Dossier D913140 11	Page N° 20

**MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS**

Décret n° 1845 du 30 juin 1944 relatif à l'organisation de la commission des marchés des chemins de fer.

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;  
Vu la loi et le décret du 29 avril 1941 réorganisant la commission des marchés des chemins de fer,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 2 à 6 du décret susvisé du 29 avril 1941 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — La commission est composée de dix membres, dont le président, et de dix rapporteurs. Un commissariat du Gouvernement est institué auprès d'elle, compre-

nant un commissaire et trois commissaires adjoints.

« Les membres et les rapporteurs sont nommés par le secrétaire d'Etat aux communications et pris parmi les membres en activité de service du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées et des mines et de l'inspection générale des finances, parmi les fonctionnaires en activité des administrations centrales des secrétariats d'Etat aux communications, à la production industrielle et à l'économie nationale et aux finances, ainsi que parmi les personnalités ayant contribué à l'organisation et au fonctionnement des chemins de fer.

« Le président, les membres et les rapporteurs sont nommés pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

« Le commissaire et les commissaires adjoints du Gouvernement sont nommés par le secrétaire d'Etat aux communications et pris parmi les membres en activité de service des corps des ponts et chaussées et des mines, parmi les chefs de bureau en activité de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications et parmi les membres de la mission de contrôle financier des chemins de fer.

« Tout membre, rapporteur, commissaire ou commissaire adjoint qui perd la qualité ou n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit de faire partie de la commission.

« Les membres, rapporteurs, commissaire ou commissaires adjoints ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans un marché ou une opération quelconque passés avec les entreprises dont les marchés sont soumis à la commission.

« Art. 3. — La commission se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent soit sur la convocation du président, soit sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux communications.

« Les représentants des réseaux intéressés assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

« Le président peut demander aux chefs de service du secrétariat d'Etat aux communications d'assister à une séance de la commission pour être entendus par elle.

« Art. 4. — Les pièces à soumettre par les réseaux comprennent le texte du marché et une notice explicative indiquant les conditions dans lesquelles il a été négocié.

« La communication en est faite au secrétaire, lequel en délivre un récépissé dont la date sert de point de départ au délai fixé au sixième alinéa du présent article. Le secrétaire transmet directement le dossier au rapporteur dans les attributions duquel il entre. Il transmet également copie des pièces au commissaire du Gouvernement.

« Les réseaux tiennent à la disposition de la commission le dossier complet du marché. Le rapporteur et le commissaire du Gouvernement peuvent demander tous renseignements complémentaires et communication de toutes correspondances.

« La commission formule sur chaque marché un avis ferme, favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission doit être motivé.

« L'avis de la commission est notifié dans les trois jours au réseau intéressé ainsi qu'au secrétaire d'Etat aux communications.

« A défaut de notification dans les quinze jours suivant la communication du marché, l'avis de la commission est considéré comme favorable.

« Les marchés qui auront fait l'objet d'un avis favorable de la commission seront exécutoires sans délai. En cas d'avis défavorable, le réseau intéressé peut saisir le secrétaire d'Etat aux communications en lui faisant part de ses observations. Le secrétaire d'Etat doit se prononcer dans le délai de huit jours; passé ce délai, il sera censé avoir partagé l'avis de la commission.

« Une procédure spéciale sera adoptée en vue de l'examen des marchés nécessitant une décision urgente.

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions prévues par le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, la commission ne peut valablement délibérer que lorsque six au moins de ses membres, le commissaire ou un com-

missaire adjoint du Gouvernement sont présents. Les avis sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« En cas d'empêchement, le président peut se faire suppléer par un membre de la commission.

« Le règlement intérieur de la commission est soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat aux communications. Il fixe les modalités de la procédure visée à l'article 4 et notamment le rôle du commissariat du Gouvernement.

« Art. 6. — Le président, les membres et les rapporteurs de la commission reçoivent une indemnité annuelle dans les conditions fixées par le décret du 17 mars 1936.

« Le commissaire du Gouvernement reçoit la même indemnité que les membres. Les commissaires adjoints ont la même indemnité que les rapporteurs ».

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1944. Le mandat des membres et des rapporteurs actuellement en fonctions prendra fin à cette date.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 juin 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:  
Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

24 JUIL 1942

SECRETARIAT GÉNÉRAL	
MINISTÈRE DES TRANSPORTS	
COMMISSION GÉNÉRALE	
- 5 AOUT 1942	
NOUVEAU	PIÈCE N°
913440/11	/

**Commission des marchés des chemins de fer.**

Par arrêté en date du 2 juillet 1942, M. Prof, ingénieur en chef des transports, a été nommé rapporteur de la commission des marchés des chemins de fer, en remplacement de M. Pech.

P 17/7/42

Secrétariat d'Etat  
aux Communications

-----  
Direction Générale  
des Transports

-----  
Service Economique

-----  
1er Bureau

"Vu  
signé : FOURNIER"

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER	
- BARRIS 1942e 10 Juillet 1942	
D 973 140 / 11	Pièces N° 19

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX  
COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du  
Conseil d'Administration de la  
Société Nationale des Chemins  
de fer

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à  
titre de notification, ampliation d'un arrêté en  
date du 2 Juillet 1942 nommant M. PROT, Ingénieur  
en Chef des Transports, Rapporteur de la Commis-  
sion des Marchés des Chemins de fer en remplacement  
de M. PECH.

Par autorisation  
P. Le Directeur Général des Transports,  
Le Directeur Adjoint,  
Signé : MORONI

AVISE : M. FILIPPI	) Pour attributions
SERVICE DU CONTROLE DES MARCHES	
SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHES	

p  
Secrétariat d'Etat  
aux Communications

---  
Direction Générale  
des Transports

---  
Service Economique

---  
1er Bureau  
---

DIRECTION	
5 AOUT 1942	
Doc. n°	D 913 140 / 11 18

A R R E T E  
---

Le Secrétaire d'Etat aux Communications;

Vu la loi et le Décret du 29 Avril 1941 réorganisant la Commission des Marchés des Chemins de fer et notamment l'article 2 dudit décret;

Vu les arrêtés des 30 Avril 1941 et 21 Janvier 1942 nommant les membres et les rapporteurs de la dite Commission,

Arrête :

Article unique

M. PROT, Ingénieur en Chef des Transports, est nommé rapporteur de la Commission des Marchés des Chemins de fer en remplacement de M. PECH.

Fait à

2 Juillet 1942

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,  
Signé : Robert GIBRAT

Proposé le 26 Juin 1942

P. le Directeur Général des Transports,  
Le Directeur Adjoint,  
Signé : MORONI

1 13/2/42

Secrétariat d'Etat  
aux Communications

Direction Générale  
des Transports

Service Economique  
1<sup>er</sup> Bureau

PARIS, le 10 Février 1942

DOSSIER

13 FEV 1942	
913140/11	16
913141-1	

Le Secrétaire d'Etat aux  
Communications

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Na-  
tionale des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-  
joint, à titre de notification, ampliation  
d'un arrêté en date du 21 Janvier 1942,  
nommant M. PECH, Ingénieur des Postes, Té-  
légraphes et Téléphones, Rapporteur de la  
Commission des Marchés des Chemins de fer  
en remplacement de M. LOUBIERE.

P. le Secrétaire d'Etat aux Communications  
P. le Directeur Général des Transports,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Economique,  
signé : BLEYS.

AVISE : SERVICE DU CONTROLE DES MARCHES, pour  
attributions -  
SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES  
ET MARCHES -

Signé : LE BESNERAIS

Secrétariat d'Etat  
aux Communications

Direction Générale  
des Transports

Service Economique  
1<sup>er</sup> Bureau

RECEVU		PARIS	
13 FEV 1942			
D 993140 / 11		Folio n° 15	

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu la loi et le décret du 29 Avril 1941 réorganisant la Commission des Marchés des Chemins de fer et notamment l'article 2 du dit décret,

Vu l'arrêté du 30 Avril 1941 nommant les membres et les rapporteurs de la dite Commission,

ARRÊTÉ :

Article unique

M. PECH, Ingénieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, est nommé Rapporteur de la Commission des Marchés des Chemins de fer en remplacement de M. LOUBIERE, promu Sous-Directeur à l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat aux Communications, avec effet du 1<sup>er</sup> Février 1942.

Fait à PARIS, le 21 Janvier 1942

Le Secrétaire d'Etat aux  
Communications,  
signé : BERTHELOT.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau,  
signé .....

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER	
1 OCT 1941	
Dossier D 913140/11	Travaux N° 14

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

NOTE

Le Secrétariat de la Commission des Marchés des Chemins de Fer est transféré 24, rue de l'Université, PARIS (VIIème).

N°s de téléphone : Littré 80-00  
" 80-01  
" 80-02  
Littré 91-73

Les séances de la Commission continueront de se tenir, provisoirement, au Secrétariat d'Etat aux Communications, 246, Boulevard St-Germain, le lundi matin.

LE SECRETAIRE DE LA COMMISSION,  
(signé) MOLINS

7/6/41

C O P I E D 913140/11  
faite le 9/6/41

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 9 JUIN 1941	
Doossier D 913140/11	Fiches n° 9

Secrétariat d'Etat  
aux Communications

PARIS, le 4 Juin 1941

Direction Générale  
des Transports

Service Economique

1<sup>er</sup> Bureau

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification :

- 1°) Copie d'une loi en date du 29 Avril relative à la Commission des Marchés des chemins de fer ;
- 2°) Copie d'un décret réorganisant cette Commission ;
- 3°) Copie d'un arrêté nommant les membres, les rapporteurs et le secrétaire permanent de la Commission.

P. le Secrétaire d'Etat aux Communications,  
P. le Directeur Général des Transports et  
par délégation :  
Le Chef du Service Economique,  
signé : BLEYS.

AVISE : SERVICE DU CONTRÔLE DES MARCHES, pour attributions (s) LE BESNERAI

J-0 - du 31 mai 1941

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 9 JUIN 1941	
Dossier D 913740 / 41	Fiche N°

**Commission des marchés des chemins  
de fer.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1941 : page 2245, 1<sup>re</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1941 », lire : « sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1941 » ; article 2, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1941 », lire : « sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1941 » ; article 3, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « est nommé, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1941 », lire : « est nommé, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1941 ».

J-0 - du 29 mai 1941

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 4 JUIN 1941	
Document 913140/11	Fiche N° 8

**Commission des marchés des chemins de fer.**

Le secrétaire d'Etat aux communications,  
Vu la loi du 29 avril 1941 et le décret du  
29 avril 1941 réorganisant la commission des  
marchés des chemins de fer, et notamment  
l'article 2 dudit décret.

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés, à dater du 1er mai  
1941, membres de la commission des marchés  
des chemins de fer :

MM.

Emile Durand, conseiller d'Etat, président.  
Roussellier, conseiller d'Etat.  
Jardel, directeur du budget au ministère de  
l'économie nationale et des finances.  
Martel, conseiller maître à la cour des  
comptes.  
Baticle, inspecteur général des ponts et chaus-  
sées.  
Naut, inspecteur général des ponts et chaus-  
sées.  
Julien, ingénieur en chef des transports.  
Assemat, directeur de la caisse nationale des  
marchés publics.  
Faivre d'Arcier, inspecteur des finances.  
Dayon-Targe, directeur du *Journal officiel*.

Art. 2. — Sont nommés, à dater du 1er mai  
1941, rapporteurs à la commission des mar-  
chés des chemins de fer :

MM.

Chenot, auditeur au conseil d'Etat.  
Landron, auditeur au conseil d'Etat.  
Léonard, maître des requêtes au conseil  
d'Etat.  
Jeauffre, contrôleur financier au ministère de  
l'économie nationale et des finances.  
Libersart, inspecteur des finances.  
Masselin, chef de bureau au ministère de  
l'économie nationale et des finances.  
Siegfried, ingénieur des ponts et chaussées.  
Martin, ingénieur en chef des transports.  
Besnard, chef de bureau au secrétariat d'Etat  
aux communications.  
Loubière, chef de bureau au secrétariat d'Etat  
aux communications.

Art. 3. — M. Molins, chef de bureau à l'ad-  
ministration centrale du secrétariat d'Etat  
aux communications, est nommé, à dater du  
1er mai 1941, secrétaire permanent de la com-  
mission des marchés des chemins de fer.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Art. 9. — Le taux de la ration de viande et le taux de la ration de café et succédanés, ainsi que les modalités de perception de ces rations seront fixés ultérieurement.

Art. 10. — Il pourra être attribué une quantité supplémentaire de certaines denrées ci-dessus, dans certains centres de consommation, en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées rationnées.

Des arrêtés préfectoraux, pris après autorisation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1941.

JEAN ACHARD.

**Permis spécial de mise à la consommation.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu les décrets des 20 janvier et 22 février 1940 relatifs à la mise à la consommation et au déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement général, en entrepôt de douane ou en régie;

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 1940 relatif au permis spécial de mise à la consommation des produits dont le ministère de l'agriculture est responsable;

Vu l'arrêté du 30 avril 1940 prorogeant jusqu'au 31 juillet 1940 l'application des arrêtés des 30 janvier et 12 avril 1940,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 janvier 1940, complété et modifié par les arrêtés subséquents, est de nouveau complétée comme suit:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION des marchandises.
78 bis	Farine et féculé de manioc.

Art. 2. — Un avis publié au *Journal officiel* indiquera l'organisme à qui doit être adressée la demande, ainsi que l'autorité habilitée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement pour délivrer le permis spécial dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1940.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et le secrétaire général pour les questions économiques au ministère de l'économie nationale et des finances ont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat  
l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER,  
Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,  
JEAN ACHARD.

**Office interprofessionnel des céréales.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement en date du 10 mai 1941, Mlle Conqui (Hélène), sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe, a été admise à cesser ses fonctions à l'office national interprofessionnel des céréales, à compter du 20 décembre 1940, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940.

**SECRETARIAT D'ETAT  
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE**

**Administrateurs provisoires.**

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 19 avril 1941,

Arrête:

*Article unique.* — Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Desrayaud, 69, rue des Rigoles, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Kroug, Aizenisz Scharjcki, 7, rue du Moulin-Joly, à Paris.

Fait à Paris, le 21 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

**Ingénieurs d'Etat.**

Par arrêté en date du 30 avril 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté en date du 20 avril 1941, pour ce qui concerne l'admission dans le corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique de M. Steck (Maurice-François-Aloïse), ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit corps.

M. Steck recevra application, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941, qui le concernent, et notamment de celles de l'article 13.

**Commissaires du Gouvernement.**

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 créant un répartiteur général des sections du charbon et du pétrole;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1941 nommant le commissaire du Gouvernement auprès du répartiteur général des sections du charbon et du pétrole,

Arrête:

*Article unique.* — M. Pierre Jouven est nommé commissaire du Gouvernement au-

près du répartiteur général des sections du charbon et du pétrole, en remplacement de M. Jean Chaintreuil, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 26 mai 1941.

PIERRE FUCHEU.

**Comité d'organisation du machinisme agricole.**

Par décision du 20 mai 1941, M. Abel Chausse est nommé, à titre provisoire, membre de la commission consultative du comité d'organisation du machinisme agricole.

Il participera aux travaux du comité au même titre et avec les mêmes obligations (astreinte au secret professionnel) que les autres membres. Il sera spécialement consulté sur toutes mesures économiques comportant des répercussions sur le recrutement, la formation, la répartition, la situation matérielle ou morale et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

**Comité d'organisation des industries de la mécanique.**

Par décision du 20 mai 1941, M. Jean Du-paquier est nommé, à titre provisoire, membre de la commission consultative du comité d'organisation des industries de la mécanique.

Il participera aux travaux du comité au même titre et avec les mêmes obligations (astreinte au secret professionnel) que les autres membres. Il sera spécialement consulté sur toutes mesures économiques comportant des répercussions sur le recrutement, la formation, la répartition, la situation matérielle ou morale et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

**SECRETARIAT D'ETAT AU TRAVAIL**

**Médaille d'honneur du travail**

Par arrêté en date du 20 mai 1941, a été fixée la promotion de la médaille d'honneur du travail de janvier 1941 accordée aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie.

Dossiers 913140/11

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUX COMMUNICATIONS**

N° 1765. — Décret du 29 avril 1941 réorganisant la commission des marchés des chemins de fer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 6 janvier 1934, 17 mars 1936 et 12 janvier 1939 relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission des marchés;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer;

Vu la loi du 20 septembre 1940 portant réorganisation des transports de la région parisienne;

Vu la loi du 20 avril 1941 relative à la commission des marchés des chemins de fer;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

#### Décrets:

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission des marchés des chemins de fer est chargée, en exécution du décret-loi du 31 août 1937 et des lois des 20 septembre 1940 et 29 avril 1941, d'examiner les conditions dans lesquelles sont passés les marchés et traités nécessaires à l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, des sociétés concessionnaires de transports en commun de la région parisienne, ainsi que des réseaux secondaires d'intérêt général dont les insuffisances d'exploitation ou les dépenses d'établissement sont à la charge de l'Etat.

Les limites de compétence de la commission des marchés sont fixées, pour chacun des réseaux intéressés, par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications. L'exécution des marchés et traités entrant dans ces limites de compétence sera subordonnée à l'avis de la commission, rien n'étant changé par ailleurs aux règles de contrôle en vigueur.

Art. 2. — La commission est composée de dix membres, dont le président, et de dix rapporteurs. Les membres et rapporteurs sont nommés par le secrétaire d'Etat aux communications et pris parmi les membres en activité de service du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées ou des mines et de l'inspection générale des finances, parmi les fonctionnaires des administrations centrales des secrétariats d'Etat aux communications et aux finances, ainsi que parmi les personnalités ayant contribué à l'organisation et au fonctionnement des chemins de fer.

Le président, les membres et les rapporteurs de la commission sont nommés pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le mandat des membres et des rapporteurs de la commission actuellement en fonctions prendra fin le 31 mai 1941. A titre exceptionnel les nouveaux membres et rapporteurs seront nommés jusqu'au 31 décembre 1943.

Tout membre ou tout rapporteur qui perd la qualité ou n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit de faire partie de la commission.

Les membres et rapporteurs ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans un marché ou une opération quelconque passés avec les entreprises dont les marchés sont soumis à la commission.

Art. 3. — La commission se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit sur la convocation du président, soit sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux communications.

Le directeur général des transports au secrétariat d'Etat aux communications ou son délégué, le chef de la mission du contrôle financier ou son représentant, ainsi qu'un représentant du réseau intéressé, assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Le président peut demander aux chefs de service du secrétariat d'Etat aux communications, ou à l'un d'eux, d'assister à une séance de la commission pour être entendu par elle.

Art. 4. — Les pièces à soumettre par les réseaux comprennent le texte du marché et une notice explicative indiquant les conditions dans lesquelles il a été négocié.

La communication en est faite au secrétaire, lequel en délivre un récépissé, dont la date sert de point de départ au délai fixé au sixième alinéa du présent article. Le secrétaire transmet directement le dossier au rapporteur dans les attributions duquel il entre.

Les réseaux tiennent à la disposition de la commission le dossier complet du marché. Le rapporteur désigné peut demander tous renseignements jugés utiles et communication de toute correspondance.

La commission formule sur chaque marché un avis ferme, favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission doit être motivé.

L'avis de la commission est notifié dans les trois jours au réseau intéressé, ainsi qu'au secrétaire d'Etat aux communications.

A défaut de notification dans les quinze jours suivant la communication du marché, l'avis de la commission sera considéré comme favorable.

Les marchés qui auront fait l'objet d'un avis favorable de la commission seront exécutés sans délai. En cas d'avis défavorable de la commission, le réseau intéressé pourra saisir le secrétaire d'Etat aux communications en lui faisant part de ses observations. Le secrétaire d'Etat devra se prononcer dans le délai de huit jours; passé ce délai, il sera censé avoir partagé l'avis de la commission.

Une procédure spéciale sera instituée en vue de l'examen des marchés nécessitant une décision d'urgence.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions prévues par le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, la commission ne peut valablement délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, le président pourra se faire suppléer par un membre de la commission.

Le règlement intérieur de la commission est soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat aux communications. Il fixe les modalités de la procédure visée à l'article 4.

Art. 6. — Le président, les membres et les rapporteurs de la commission, ainsi que le délégué du directeur général des transports, reçoivent une indemnité annuelle dans les conditions fixées par les décrets des 17 mars 1936 et 31 décembre 1937.

Art. 7. — Le poste de secrétaire général de la commission des marchés, prévu par le décret du 17 mars 1936, est transformé en un emploi de secrétaire permanent. Ce fonctionnaire sera pris parmi les chefs de bureau de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), dont il conservera le statut, tant au point de vue de l'avancement que de la rémunération.

Les émoluments, traitements ou indemnités des autres fonctionnaires ou agents attachés au secrétariat de la commission restent ceux fixés par ce même décret du 17 mars 1936.

Art. 8. — Les frais de fonctionnement de la commission des marchés seront ordonnancés et payés sur les crédits du secrétariat d'Etat aux communications.

Les réseaux intéressés en rembourseront le montant à l'Etat à titre de recettes d'ordre du budget.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications fixera la répartition de ces frais entre les réseaux.

Sont compris dans les frais de fonctionnement de la commission, notamment les frais afférents aux indemnités visées à l'article 6 ci-dessus, aux émoluments, traitements et indemnités du personnel du secrétariat et aux frais de bureau nécessités par le fonctionnement de la commission et du secrétariat.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret du 6 janvier 1934 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission des marchés.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,  
JEAN BERTHELOT.

N° 2121. — Décret du 16 mai 1941 modifiant le décret du 7 avril 1938 relatif à l'attribution des emplois des services extérieurs et le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 7 avril 1938 modifié par le décret du 24 décembre 1940 relatif à l'attribution des emplois des services extérieurs;

Vu le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs et les décrets postérieurs qui l'ont modifié,

#### Décrets:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa du décret du 7 avril 1938 est complété par le texte suivant:

« Sous réserve que chaque candidat possède l'ensemble des aptitudes nécessaires pour occuper le poste auquel il serait ainsi appelé. »

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 13 du décret du 19 mai 1925 est complété par le texte suivant:

« Sous réserve que chaque candidat possède l'ensemble des aptitudes nécessaires pour tenir l'emploi et le poste auquel il serait ainsi appelé. »

Art. 3. — A titre transitoire et du fait de l'existence des lignes de démarcation divisant le territoire en zones, pourront être suspendus les mouvements de personnel entre zones différentes. Les postes disponibles seront attribués dans ce cas à des agents en fonctions dans la zone où se produisent les vacances.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du

J-O - du 28 mai 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 4 JUIN 1941	
Dossier	Pages N°
D 913140 / 11	6

N° 1761. — LOI du 29 avril 1941 relative à la commission des marchés des chemins de fer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les pouvoirs de la commission des marchés des chemins de fer, instituée par la loi du 8 juillet 1933, sont étendus, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1941, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, aux marchés et traités passés par les réseaux secondaires d'intérêt général dont les insuffisances d'exploitation ou les dépenses d'établissement sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications réorganisera la commission des marchés.

Art. 3. — Est autorisée, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), la création d'un emploi de secrétaire permanent de la commission des marchés des chemins de fer qui sera pris parmi les chefs de bureau de cette administration centrale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*  
JEAN BERTHELOT.

E X T R A I T

de la Convention du 31 Août 1937

.....  
Art. 42.- La Commission des marchés, instituée par l'article 42 de l'Avenant du 6 Juillet 1933, modifiant l'article 7 de la Convention du 28 Juin 1921, conservera, à l'égard de la Société Nationale dans les conditions définies par ces textes, ses attributions actuelles, mais seulement en ce qui concerne :

- d'une part, les marchés dont le montant net dépasse 200.000 francs ;

- d'autre part, les traités comportant perception ou versement d'une redevance annuelle supérieure à 20.000 francs et pouvant engager la Société pour une durée telle que le produit de la redevance par le nombre des années en cause dépasse 200.000 francs.

Les minima énoncés par le présent article sont susceptibles d'être révisés par arrêtés du ministre des Travaux publics, pris la Société Nationale entendue.

.....

## E X T R A I T

du Journal Officiel de la République Française  
du 7 Janvier 1934

---

Composition et fonctionnement de la  
Commission des Marchés prévue à  
l'article 4 de l'avenant du 6 Juillet  
1933 à la Convention du 28 Juin 1921  
entre l'Etat et les grands réseaux  
de chemins de fer

---

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du  
ministre des finances,

Vu la loi du 8 Juillet 1933 approuvant l'avenant à la  
convention du 28 Juin 1921, passé le 6 Juillet 1933 entre  
l'Etat et les grands réseaux de chemins de fer ;

Vu notamment les dispositions suivantes de l'article 4  
dudit avenant :

"Une commission des marchés, au sein de laquelle le  
comité de direction (pour les marchés communs) ou le réseau  
intéressé (pour les autres marchés) sera représenté avec  
voix consultative sera chargée d'examiner les conditions dans  
lesquelles sont passés par les réseaux ceux des marchés jugés  
par eux nécessaires aux besoins de leur exploitation, dont le  
montant net dépasse 50.000 frs quelle que soit la forme  
sous laquelle ces marchés sont passés.

"L'exécution de ces marchés sera subordonnée à l'avis de  
la commission, rien n'étant changé par ailleurs aux règles de  
contrôle en vigueur.

"La commission statuera sur le vu d'un rapport qui devra  
lui être soumis, au plus tard dans la huitaine consécutive à  
la communication du marché.

"La commission formulera sur chaque marché un avis ferme,  
favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis de la  
commission devra être motivé.

"L'avis de la commission sera notifié, dans les trois jours,  
au comité de direction s'il s'agit d'un marché commun à plusieurs  
réseaux, ou au réseau intéressé, si le marché ne concerne qu'un  
seul réseau, ainsi qu'au ministre des travaux publics. A défaut  
de notification dans les 15 jours suivant la communication du

marché, l'avis de la communication sera considéré comme favorable.

"Les marchés qui auront fait l'objet d'un avis favorable de la commission seront exécutoires sans délai. En cas d'avis défavorable de la commission, le comité de direction pour les marchés communs, ou le réseau intéressé, pourra saisir le ministre en lui faisant part de ses observations. Le ministre devra se prononcer dans le délai de huit jours. Passé ce délai, le ministre sera censé avoir partagé l'avis de la commission.

"Un décret déterminera, les réseaux entendus; la composition et le fonctionnement de cette commission";

Vu les lettres du président du comité de direction des grands réseaux en date des 31 Octobre, 17 Novembre, 6 Décembre et 19 Décembre 1933,

Décète :

Article 1<sup>er</sup> - Il est institué au ministère des travaux publics, une commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont passés par les réseaux ceux des marchés jugés par eux nécessaires aux besoins de leur exploitation, dont le montant net dépasse 50.000 frs ainsi que tous traités comportant le paiement ou la perception d'une redevance annuelle supérieure à 5.000 frs quelle que soit la forme sous laquelle ces marchés et traités sont passés.

Article 2 - La commission est composée de dix membres, dont le président, nommés par le ministre des travaux publics et pris parmi les membres en activité de service ou en retraite du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées ou des mines et de l'inspection générale des finances, ainsi que parmi les personnalités ayant contribué à l'organisation ou au fonctionnement des chemins de fer.

Le président et les membres de la commission sont nommés pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Tout membre qui perd la qualité ou n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il fait partie de la commission cesse de plein droit d'être membre de cette commission.

Les membres de la commission ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans un marché ou une opération quelconque passé avec les réseaux ou pour leur compte.

Article 3 - Des rapporteurs spéciaux peuvent être adjoints à la commission, par arrêté du ministre des travaux publics; leur nombre ne sera pas supérieur à cinq. Ils seront pris parmi les membres en activité de service du Conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées et des mines, et de l'inspection générale des finances, ainsi que parmi les fonctionnaires en activité de service des ministères des travaux publics et des finances et parmi les personnalités

ayant contribué à l'organisation ou au fonctionnement des chemins de fer d'intérêt général.

Les rapporteurs spéciaux ont voix délibératives pour les affaires qu'ils rapportent.

Une décision du ministre des travaux publics réglera l'organisation et le fonctionnement de la commission et de son secrétariat.

Article 4 - La commission se réunit, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit sur la convocation du président, soit sur l'invitation du ministre des Travaux publics.

La commission peut déléguer à des sous-commissions de trois membres, dont la composition sera fixée par le président le pouvoir d'examiner les marchés dont le montant est compris entre 50.000 et 200.000 frs. Ces sous-commissions fonctionneront comme la commission elle-même et auront les mêmes pouvoirs.

Le directeur général des chemins de fer au ministère des travaux publics ou son délégué, le chef de la mission du contrôle financier ou son représentant, ainsi qu'un représentant du comité de direction des grands réseaux (pour les marchés communs) ou du réseau intéressé (pour les autres marchés) assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Le président peut demander aux directeurs des services du contrôle, ou à l'un d'eux, d'assister à une séance de la commission pour être entendu par elle.

Article 5 - La commission examine, au rapport de l'un de ses membres ou d'un rapporteur spécial, tous les marchés visés à l'article 1er du présent décret. Le rapport doit être soumis à la commission dans la huitaine qui suit la date de la communication.

Le président fixe la répartition des affaires par catégories entre les membres qui sont chargés de les rapporter et entre les rapporteurs spéciaux.

Les pièces à soumettre par les réseaux comprennent le texte du marché et une notice explicative indiquant les conditions dans lesquelles il a été négocié.

La communication en est faite au secrétaire, lequel en délivre un récépissé, dont la date sert de point de départ aux délais fixés au premier et au huitième alinéas du présent article. Le secrétaire transmet directement le dossier au rapporteur dans les attributions duquel il entre.

Les réseaux tiennent à la disposition de la commission le dossier complet du marché. Le rapporteur peut demander tous renseignements jugés utiles et communication de toute correspondance.

La commission formule sur chaque marché un avis ferme, favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission doit être motivé.

L'avis de la commission est notifié dans les trois jours au comité de direction, s'il s'agit d'un marché commun à plusieurs réseaux ou au réseau intéressé, si le marché ne concerne qu'un seul réseau. Il est communiqué au ministre des travaux publics.

A défaut de notification dans les quinze jours suivant la communication du marché à la commission, l'avis de la commission sera considéré comme favorable.

Les marchés qui auront fait l'objet d'un avis favorable de la commission seront exécutoires sans délai. En cas d'avis défavorable de la commission, le comité de direction pour les marchés communs, ou le réseau intéressé, pourra saisir le ministre des travaux publics, en lui faisant part de ses observations. Le ministre devra se prononcer dans le délai de huit jours. Passé ce délai le ministre sera censé avoir partagé l'avis de la commission.

Une procédure spéciale sera instituée en vue de l'examen des marchés nécessitant une décision d'urgence.

Article 6 - La commission ne peut valablement délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer que si tous leurs membres sont présents.

Le règlement intérieur de la commission est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics. Il fixe les modalités de la procédure visée à l'article 5.

Article 7 - Le président, les membres et les rapporteurs spéciaux de la commission reçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le ministre des travaux publics.

Article 8 - Les frais annuels de fonctionnement de la commission des marchés, tels qu'ils sont définis ci-après, sont supportés par les réseaux au prorata des recettes brutes de l'année précédente, au même titre que les dépenses de fonctionnement du conseil supérieur des chemins de fer et du comité de direction.

L'état de prévision des dépenses de la commission est préparé chaque année par le président et arrêté par le ministre des travaux publics, après avis du comité de direction et du directeur général des chemins de fer au ministère des travaux publics.

Sont compris dans ces dépenses, notamment, les frais afférents aux indemnités du président et des membres de la

commission ainsi que des rapporteurs spéciaux, aux émoluments, traitements et indemnités du personnel du secrétariat, et aux frais de bureau nécessités par le fonctionnement de la commission et du secrétariat.

Article 9 - Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 6 Janvier 1934.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,

Joseph PAGANON.

Le Ministre des Finances,

Georges BONNET.

EXTRAIT

de l'Avenant à la Convention passée le 28 Juin 1921  
entre le Ministre des Travaux Publics,  
les Compagnies de Chemins de fer du Nord,  
de l'Est, de PARIS à LYON et à la Méditerranée,  
de PARIS à ORLEANS et du Midi,  
le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture,  
le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture,  
et l'Administration des Chemins de fer de l'Etat,  
pour l'exploitation de leurs réseaux

.....  
Article 4

L'Article 7 de la Convention du 28 Juin 1921 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Article 7 - Le Comité de Direction délibère sur toutes  
"les questions qui intéressent l'ensemble des réseaux et  
"notamment sur :

"a) les mesures à prendre en vue d'assurer la coordination  
"technique entre les réseaux, ainsi qu'une liaison étroite et  
"constante de leurs services; les dispositions relatives aux  
"réparations en commun du matériel roulant à marchandises et  
"des containers, au concours que les réseaux auront à se prêter  
"dans certains cas, à l'utilisation des gares communes, à la  
"détermination des principaux acheminements;

"b) les tarifs; - les règlements techniques d'exploitation  
"et de signalisation; - les types de matériel fixe et roulant;  
"- les règles de répartition du trafic et de partage des  
"recettes; - les conditions générales d'échange du matériel  
"roulant et des containers; - la consistance générale du  
"service des trains de voyageurs;

"c) les modifications à apporter au statut ainsi qu'aux  
"règles de travail et de rémunération du personnel et aux  
"institutions de retraites;

"d) les règles générales de délivrance des facilités de  
"circulation;

"e) les conditions générales d'exploitation des chemins  
"de fer des deux Ceintures;

"f) les programmes de travaux et de commandes des matériels  
"fixe et roulant des réseaux;

"g) les budgets de premier établissement et d'exploitation  
"des réseaux, leurs programmes de lignes nouvelles, leurs  
"marchés communs dont le montant dépassera 500.000 frs.

"Une Commission des marchés, au sein de laquelle le Comité  
"de Direction (pour les marchés communs) ou le réseau intéressé  
"(pour les autres marchés) sera représenté avec voix consultative,  
"sera chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont  
"passés par les réseaux ceux des marchés jugés par eux nécessaires  
"aux besoins de leur exploitation, dont le montant net dépasse  
50.000 francs, quelle que soit la forme sous laquelle ces marchés  
"sont passés.

"L'exécution de ces marchés sera subordonnée à l'avis de la  
"Commission, rien n'étant changé par ailleurs aux règles de  
"contrôle en vigueur.

"La Commission statuera sur le vu d'un rapport, qui devra  
"lui être soumis, au plus tard, dans la huitaine consécutive à  
"la communication du marché.

"La Commission formulera sur chaque marché un avis ferme,  
"favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis de la  
"Commission devra être motivé.

"L'avis de la Commission sera notifié, dans les trois jours,  
"au Comité de Direction s'il s'agit d'un marché commun à plusieurs  
"réseaux, ou au réseau intéressé si le marché ne concerne qu'un  
"seul réseau, ainsi qu'au Ministre des Travaux Publics. A défaut  
"de notification dans les quinze jours suivant la communication  
"du marché, l'avis de la Commission sera considéré comme favorable.

"Les marchés qui auront fait l'objet d'un avis favorable de  
"la Commission seront exécutoires sans délai. En cas d'avis défavo-  
"rable de la Commission, le Comité de Direction, pour les marchés  
"communs, ou le réseau intéressé pourra saisir le Ministre en lui  
"faisant part de ses observations. Le Ministre devra se prononcer  
"dans le délai de huit jours. Passé ce délai, le Ministre sera  
"censé avoir partagé l'avis de la Commission.

"Un décret déterminera, les réseaux entendus, la composition  
"et le fonctionnement de cette Commission".

.....

t<sup>2</sup>

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHANGES ET MONNAIES	
21 JUIL 1939	
Doc.	N°
D 913140/11	2

913140

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

18 Juillet

39

D-913140/11

Monsieur DUMAS,  
Directeur Attaché à la Direction Générale

M. le Directeur Général n'estime pas opportun de donner suite au projet ci-joint, d'arrêté portant réorganisation de la Commission des Marchés que vous avez préparé.

Je vous en donnerai les raisons de vive-voix.

Le Directeur Général Adjoint,

Signé : BERTHELOT

*Notes Interviews*

---

DP14

S.N.C.F.

Secrétariat de la  
Direction Générale

1 copie pour M. Fatah  
1946  
22 Juin 1946

D913140/11

Monsieur le Secrétaire Général,  
Messieurs les Directeurs et Chefs  
des Services de la Direction  
Générale (M, T, V, C, A, F,  
M. OLIVIER, Secrétariat Général),  
Messieurs les Directeurs des Régions.

La Commission des Marchés a constaté à plusieurs reprises que les Fonctionnaires de la S.N.C.F. appelés à défendre devant elle les projets de marchés ou de contrats ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration, n'avaient pas été tenus au courant des décisions prises par le Conseil.

Pour parer à cet inconvénient, je vous adresserai dorénavant, en deux exemplaires, les notifications des décisions du Conseil ; un de ces exemplaires devra être remis au Fonctionnaire désigné pour comparaître devant la Commission des Marchés.

L'Inspecteur Général,

Signé: RENOARD

DOSSIER

Ministère de la  
Production Industrielle et  
des Communications

PARIS, le 29 Juillet 1944

-----  
Secrétariat Général des  
Travaux et des Transports

-----  
Direction des Chemins de fer

-----  
1er Bureau  
-----

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 5 AGOUT 1944	
Dossier D 913140/11	Pièce N° 23

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à la  
Production Industrielle et aux Communications,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de  
notification :

- ampliation d'un décret du 30 Juin 1944 relatif à  
l'organisation de la Commission des Marchés des Chemins  
de fer ;
- copie d'un arrêté du 30 Juin 1944, notamment, pour une  
période de 2 ans à dater du 1er Juillet 1944, les mem-  
bres et rapporteurs de cette Commission, ainsi que les  
Commissaire et Commissaires-Adjoints du Gouvernement  
auprès d'elle.

Par autorisation,  
Le Directeur des Chemins de fer,

(s) MORANE

AVISE : M. RENOARD - "me dire quels sont les changements et me rendre  
pour Jeudi 9 heures" (s) LE BESNERAIS

puis  
SERVICE DU CONTRÔLE DES MARCHES - Pour attributions

ORGANISATION DE LA COMMISSION DES MARCHES

DES CHEMINS DE FER

DIRECTION

- 6 AOUT 1944

Dossier

D 913/40/11

Feuille N°

23

*M. Olivier  
M. au Palais  
L. Le Bouverain*

Texte ancien

(Décret du 29/4/41)

Texte nouveau

(Décret du 30/6/44)

.....  
Art. 2 - La Commission est composée de dix membres, dont le Président, et de dix rapporteurs. Les membres et rapporteurs sont nommés par le Secrétaire d'Etat aux Communications et pris parmi les membres en activité de service du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, des corps des Ponts et Chaussées ou des Mines et de l'Inspection Générale des Finances, parmi les fonctionnaires des Administrations centrales des Secrétariats d'Etat aux Communications et aux Finances, ainsi que parmi les personnalités ayant contribué à l'organisation et au fonctionnement des Chemins de fer.

*on en a été sans additif ou suppression de ce qui est :*  
\* Un Commissariat du Gouvernement est institué auprès d'elle, comprenant un Commissaire et trois Commissaires adjoints.

① en activité

à la Production Industrielle et à l'Economie Nationale

Le Président, les membres et les rapporteurs de la Commission sont nommés pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le Commissaire et les Commissaires Adjoints du Gouvernement sont nommés par le Secrétaire d'Etat aux Communications et pris parmi les membres en activité de service des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines, parmi les Chefs de bureau en activité de l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat aux Communications et parmi les membres de la Mission de Contrôle Financier des Chemins de fer

*§ A supprimer*

Commissaire ou Commissaire-Adjoint

A Le mandat des membres et des rapporteurs de la Commission actuellement en fonctions prendra fin le 31 Mai 1941. A titre exceptionnel, les nouveaux membres et rapporteurs seront nommés jusqu'au 31 Décembre 1943.

Tout membre ou tout rapporteur qui perd la qualité ou n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit de faire partie de la Commission.

Les membres et rapporteurs ne

Commissaire ou Commissaire-Adjoint

peuvent prendre ou conserver un intérêt dans un marché ou une opération quelconque passés avec les entreprises dont les marchés sont soumis à la Commission.

Art. 3 - La Commission se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit sur la convocation du Président, soit sur l'invitation du Secrétaire d'Etat aux Communications.

(Les représentants des Réseaux intéressés assistent aux séances de la commission avec voix consultative

B (Le Directeur Général des Transports au Secrétariat d'Etat aux Communications ou son délégué, le Chef de la mission du Contrôle Financier ou son représentant, ainsi qu'un représentant du réseau intéressé, assistent aux séances de la Commission avec voix consultative.

§ B supprimé

Le Président peut demander aux Chefs de service du Secrétariat d'Etat aux Communications, ou à l'un d'eux, d'assister à une séance de la Commission pour être entendu par elle.

mot souligné supprimé

Art. 4 - Les pièces à soumettre par les réseaux comprennent le texte du marché et une notice explicative indiquant les conditions dans lesquelles il a été négocié.

La communication en est faite au Secrétaire, lequel en délivre un récépissé, dont la date sert de point de départ au délai fixé au sixième alinéa du présent article. Le Secrétaire transmet directement le dossier au rapporteur dans les attributions duquel il entre.

Les réseaux tiennent à la disposition de la Commission le dossier complet du marché. Le rapporteur désigné peut demander tous renseignements jugés

(Il transmet également copie des pièces au Commissaire du Gouvernement.

et le Commissaire du Gouvernement

utiles et communication de toute correspondance.

La Commission formule sur chaque marché un avis ferme, favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'Avis de la Commission doit être notifié.

L'Avis de la Commission est notifié dans les trois jours au réseau intéressé, ainsi qu'au Secrétaire d'Etat aux Communications.

A défaut de notification dans les quinze jours suivant la communication du marché, l'avis de la commission sera considéré comme favorable.

Les marchés qui auront fait l'objet d'un avis favorable de la Commission seront exécutoires sans délai. En cas d'avis défavorable de la Commission, le réseau intéressé pourra saisir le Secrétaire d'Etat aux Communications en lui faisant part de ses observations. Le Secrétaire d'Etat devra se prononcer dans le délai de huit jours ; passé ce délai, il sera censé avoir partagé l'avis de la commission.

Une procédure spéciale sera instituée en vue de l'examen des marchés nécessitant une décision d'urgence.

Art. 5 - Sous réserve des dispositions prévues par le décret-loi du 1er Septembre 1939, la Commission ne peut valablement délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

( Le Commissaire ou Commissaire Adjoint du Gouvernement.

En cas d'empêchement, le Président pourra se faire suppléer par un membre de la Commission.

Le règlement intérieur de la Commission est soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Communications. Il

fixe les modalités de la procédure visée à l'article 4.

(et notamment le rôle du Commissariat du Gouvernement

Art. 6 - Le Président, les membres et les rapporteurs de la Commission, ainsi que le délégué du Directeur Général des Transports, reçoivent une indemnité annuelle dans les conditions fixées par les décrets des 17 Mars 1936 et 31 Décembre 1937.

*en et souligné supprimés*

.....

Le Commissaire du Gouvernement reçoit la même indemnité que les membres. Les Commissaires-Adjoint ont la même indemnité que les rapporteurs.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES  
DES CHEMINS DE FER

Antérieurement au 1/7/44

1°) Membres -

MM. DURAND, Emile, Conseiller d'Etat  
(Président)

ROUSSELIER, Conseiller d'Etat

JARDEL, Directeur du Budget au  
Ministère des Finances

MARTEL, Conseiller, Maître à la  
Cour des Comptes

BATIGLE, Inspecteur Général des  
Ponts et Chaussées

NAUD, Inspecteur Général des  
Ponts et Chaussées

JULIEN, Ingénieur en Chef des  
Transports

ASSEMAT, Directeur de la Caisse  
Nationale des Marchés  
Publics

FAIVRE d'ARCIER, Inspecteur des  
Finances

BAYON-TARGE, Directeur au Journal  
Officiel

2°) Rapporteurs -

MM. CHENOT, Auditeur au Conseil d'Etat

LANDRON d°

LEONARD, Maître des Requêtes au  
Conseil d'Etat

*nouveau en encre*  
A partir du 1/7/44

MM. DURAND, Emile, Conseiller d'Etat  
(Président)

RIBIERE, Conseiller d'Etat

PARENT, Conseiller Maître à la  
Cour des Comptes

NAUD, Inspecteur Général des  
Ponts et Chaussées

LE SUEUR, Inspecteur Général  
des Mines

FAIVRE d'ARCIER, Inspecteur des  
Finances

BELLIER, Directeur des Industries mé-  
caniques et électriques au  
Secrétariat d'Etat à la  
Production Industrielle

DAGNICOURT, Directeur du Budget  
au Secrétariat d'Etat à  
l'Economie Nationale et aux  
Finances

ASSEMAT, Directeur de la Caisse  
Nationale des Marchés Publics

(1) JEAUFFRE, Contrôleur Financier

2°) Rapporteurs -

MM. LEONARD, Maître des Requêtes au  
Conseil d'Etat

LEFAS d°

CHENOT d°

(1) *figurait précédemment  
comme rapporteur...*

MM.

JEAUFFRE, Contrôleur Financier au Ministère des Finances

LIBERSART, Inspecteur des Finances

MASSELIN, Chef de Bureau au Ministère des Finances

SIEGFRIED, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées

MARTIN, Louis, Ingénieur en Chef des Transports

BESNARD, Chef de Bureau au Secrétariat d'Etat aux Communications

PROT, Ingénieur en Chef des Transports

3°) Secrétaire Permanent -

M. MOLINS, Chef de Bureau au Secrétariat d'Etat aux Communications

MM.

MARTIN, Louis, Ingénieur en Chef des Transports

SIEGFRIED, Ingénieur des Ponts et Chaussées

SIGMANN, Ingénieur des Transports

LIBERSART, Inspecteur des Finances

BESNARD, Chef de Bureau au Secrétariat d'Etat aux Communications

PONS, Directeur Adjoint des industries mécaniques et électriques au Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle

MASSELIN, Sous-Directeur du Budget au Secrétariat d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

3°) Commissaire du Gouvernement -

M. FAVIERE, Inspecteur Général des Transports, Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Communications

4°) Commissaires Adjoints du Gouvernement -

MM. JULIEN, <sup>(1)</sup> Ingénieur en Chef des Transports

PROT, <sup>(2)</sup> Ingénieur en Chef des Transports

MARTIN, Yves, Inspecteur Général des Finances, membre de la Mission de Contrôle Financier des Chemins de fer.

(1) figurait précédemment dans les rapports  
(2) — d. —

DIRECTION GENERALE

Service du  
Contrôle des Marchés

C.M. 72-14/5331  
Approbation des marchés

Monsieur le Secrétaire Général  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
A, C, F, M, P, T, V.  
Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions (toutes Régions)

BUREAU DES MARCHÉS ET SERVICES CENTRAUX	
23 MAI 1942	
913140/11	17
913140 - 1	

Il a été remarqué à maintes reprises que des projets de marchés présentés à l'approbation des Autorités Supérieures de la S.N.C.F. puis à la Commission des Marchés, avaient déjà reçu, pour des raisons diverses (expiration des délais d'option, besoins urgents, etc ....), dont la valeur n'est pas en cause, un commencement d'exécution.

Cette façon de procéder a pour conséquence de placer les Autorités compétentes de la S.N.C.F. et la Commission des Marchés en présence du fait accompli et elle ne leur permet pas d'exercer, avec toute la liberté nécessaire la mission dont elles sont chargées.

Il est donc rappelé, qu'en aucun cas, l'exécution de travaux ou de fournitures faisant l'objet d'un projet de marché soumis aux Autorités Supérieures de la S.N.C.F. ne peut être autorisée avant que ce projet n'ait été régulièrement approuvé par ces Autorités et, s'il y a lieu, par la Commission des Marchés.

Les Services devront veiller à la stricte application de cette règle.

Leur attention est appelée sur les dispositions spéciales qui ont été prévues en cas d'urgence:

- par ma lettre D 814/22 du 17 Décembre 1940 pour l'approbation par les autorités supérieures de la S.N.C.F.;
- par la lettre Am 72-61/4077 du 23 Avril 1940 pour la présentation à la Commission des Marchés.

Le Directeur Général,  
(s) LE BESNERAIS

D 913140/11

16  
t<sup>2</sup>  
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

le 18 Juillet

1939

Document stamp with handwritten file number: D. 913140/11

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
N. C. 1939	
Dossier	D. 913140/11   1
D	



Monsieur DUMAS,  
Directeur Attaché à la Direction Générale

M. le Directeur Général n'estime pas opportun de donner suite au projet, ci-joint, d'arrêté portant réorganisation de la Commission des Marchés que vous avez préparé.

Je vous en donnerai les raisons de vive-voix.

Le Directeur Général Adjoint,

M. le Directeur

le 18/7/39

M. Dumas

Projet l'accord organisation la Commission le Marché

(B)

La Commission  
 1<sup>er</sup> le marché, chargé l'examen, conformément au Décret sur  
 le marché a plus de 400.000 francs ainsi que ...  
 aura l'incidence la composition suivante :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION	GÉNÉRALE
19 JUIL 1939	
Dossier	Pièce
913140/11	

- Le Vice Président de la INCF, représentant l'Etat ... - Président
- 1 administration de la INCF représentant l'Etat (Finances) ... - Vice Président
- 2 - - - - - dont un représentant l'Etat (T.P.) ... - membre
- représentant le personnel ... - membre
- la Direction le Contrôle technique -

Comme  
 de force

~~la Direction de la Commission financière au Ministère de la Finance~~  
~~représentant le Ministère de la Finance, directeur~~  
~~le représentant de l'Etat au sein de la INCF~~  
 le conseil d'Etat (V.P.)

les membres de la 1<sup>re</sup> le marché vont depuis ~~par~~ par le Ministère de la T.P.  
~~la Commission~~ la Commission le Comité l'Etat - la INCF.

la 1<sup>re</sup> le marché se réunira régulièrement une fois par semaine de l'année son avis  
 le marché avant par le Comité ou le Comité de la INCF en matière. - le  
 En conséquence l'avis de la 1<sup>re</sup> le marché et l'avis avant qu'il soit l'examen de  
 l'affaire par le Comité ou le Comité de la INCF.  
 Après de la 1<sup>re</sup> le marché et l'avis : la majorité.  
 l'avis de la 1<sup>re</sup> le marché et l'avis, la INCF ne peut l'avis mit à  
 marché préparé par le service l'avis sans la réunion de la T.P. de l'avis  
 l'avis - l'avis de l'avis.

(A)



(A)

La ~~compte de l'entreprise~~ ~~avant~~ ~~pour~~ ~~le~~ ~~seul~~  
compte ~~du~~ ~~Président~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~SA~~ ~~de~~ ~~l'entreprise~~ ~~1-~~  
T.P.

Les P.V. de la séance sont établis par un  
procès-verbal devant lequel la légalité est attestée par  
la INCF de la commune comme tenant au P.V.  
la INCF de la commune de T.P.

François  
pour  
le  
S.M.P.

Les ordres de la 1<sup>re</sup> marche sont portés -  
de l'aptosité  
de la INCF qui a garanti pour approuver la marche  
de la INCF ~~qui a garanti pour approuver la marche~~  
de la commune de la commune. - Il est tenu :

Il est tenu :  
Membres de la 1<sup>re</sup> marche la INCF en part  
par pour autre: ~~si~~ si elle est en ligne continue  
sa position elle est ainsi la commune de T.P.

